

PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUIN 2023 A 18 h 30

Date de la convocation	8 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de membres présents	24
Nombre de membres absents excusés représentés	5
Nombre de membres absents non représentés	0

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: M. Bernard CHANTRIER (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. CANTIER), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET) et Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

ORDRE DU JOUR :

0. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2023 ;
1. Compte de gestion 2022 ;
2. Compte administratif 2022 ;
3. Affectation des résultats 2022 ;
4. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;
5. Adoption de la durée des amortissements en M57 ;
6. Subventions aux associations ;
7. Subvention à l'association Union Nationale des Combattants de Marguerittes ;
8. Subvention à l'association Amicales Rencontres ;
9. Subvention à l'association Le Marathon de la Prématuration ;
10. Subvention à l'association La Souleiado de Margarido ;
11. Subvention à l'association Club Taurin La Bouvina ;
12. Subvention à l'association CSM Handball ;
13. Subvention à l'association Entente Sportive Marguerittoise ;
14. Subvention à l'association Futsal ;
15. Subvention à l'association Tennis Club Marguerittois ;
16. Subvention à l'association des Sports Equestres de Marguerittes ;
17. Subvention à l'association Club d'Histoire et d'Archéologie de Marguerittes ;
18. Subvention à l'association de gymnastique volontaire Claire Cour ;
19. Subvention à l'association Office Municipal de la Culture ;
20. Subvention à l'association Daisy Country ;

21. Subvention à l'association Office Municipal des Fêtes ;
22. Subvention à l'association Office Municipal de l'Environnement, du Patrimoine et du Tourisme ;
23. Subvention à l'association La Diane Marguerittoise ;
24. Subvention à l'association Cultivons la Marguerite ;
25. Subvention à l'association Les Amis de l'Olivier ;
26. Modification du tableau des emplois dans le cadre des avancements de grades ;
27. Modification du tableau des emplois – modification d'emploi et création d'emploi ;
28. Fusion des délibérations relatives aux régimes indemnitaires ;
29. Convention de mise à disposition de personnel technique entre la commune et le syndicat pour la gestion et l'entretien des bâtiments de la brigade de gendarmerie territoriale de Marguerittes ;
30. Convention de mandat SPL AGATE – étude de faisabilité pour la réhabilitation et la sécurisation de l'Hôtel de Ville ;
31. Troisième tranche de travaux d'extension du dispositif de vidéoprotection ;
32. Renouvellement de la convention cadre ESCAL / Ville de Marguerittes pour 2023 ;
33. Inhumation de personnes dépourvues de ressources suffisantes – prise en charge ;
34. Augmentation du taux de l'indemnité nourriture des assistantes maternelles ;
35. Centre petite enfance "Françoise Dolto" – demande de subvention CAF pour la formation du personnel dans le cadre de la modernisation numérique ;
36. Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage – étude de faisabilité pour l'extension de la crèche ;
37. Projet éducatif territorial – renouvellement de la convention ;
38. Subventions aux coopératives des écoles de la commune ;
39. ZAC Mézeirac – rapport spécial sur les conditions d'exercice des prérogatives de puissance publique au titre de l'année 2022 ;
40. Redevance d'occupation du domaine public pour les opérateurs de télécommunications électroniques ;
41. Régularisation de la cession des parcelles communales au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard ;
42. Acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque ;
43. Appel à manifestation d'intérêt pour la location de toitures de bâtiments communaux destinées à recevoir des équipements d'énergie photovoltaïque ;
44. Convention pour la valorisation des CEE avec Territoire d'Energie du Gard ;
45. Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage – étude de faisabilité pour la création d'un nouveau cimetière ;
46. Mise à jour des baux de chasse entre la commune et la société de chasse "Diane Marguerittoise" ;
47. Sollicitation des financeurs pour la désimperméabilisation des cours d'école Genestet, de Marcieu et Peyrouse ;
48. Partenariat pour la mise à disposition de salle et de moyens dans le cadre du Nîmes Métropole Jazz Festival ;
49. Partenariat pour l'organisation, la programmation et la mise en œuvre des traditions taurines pour 2023 ;
50. Concession pour la création d'un complexe padel – beach-volley ;
51. Convention de mandat – études, suivi et accompagnement des démarches d'aménagement des équipements sportifs et de loisirs sur la plaine de Praden ;
52. Relevé des décisions (délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire – article L2122-22 du code général des collectivités territoriales).

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 MARS 2023 :

Aucune remarque n'est formulée sur le précédent procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 29 mars 2023. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Yohan MESSABIER est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023 / 06 / 01 – Compte de gestion 2022
(rapporteur : M. LEROI)

1. Aspects juridiques :

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

VU les dispositions de l'article L1612-12 du CGCT ;

2. Eléments de contexte

Les règles de la comptabilité publique disposent que le compte administratif, qui représente la comptabilité de l'ordonnateur (le maire), est dressé par ce dernier tandis que le compte de gestion est tenu par le comptable (le receveur municipal).

Le compte de gestion 2022 du budget général a été établi par le trésorier municipal et transmis à la mairie. Il a été étudié par la commission des finances réunie le 13 juin 2023.

EXTRAIT DU COMPTE DE GESTION 2022 – BUDGET GENERAL

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Prévisions budgétaires totales	5 362 530.77	5 362 530.77	10 086 194.00	10 086 194.00
Réalisé	2 897 084.09	3 564 260.99	9 140 160.46	10 337 503.06
Solde	Excédent : 667 176.90		Excédent : 1 197 342.60	
	Résultat clôture 2021	Affectation votée en 2021	Résultat exercice 2022	Résultat de clôture 2022
Investissement	- 821 387.80		667 176.90	- 154 210.90
Fonctionnement	836 640.59	836 640.59	1 197 342.60	1 197 342.60
Total	15 252.79	836 640.59	1 864 519.50	1 043 131.70

Ce compte de gestion 2022 n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'ordonnateur sur la tenue des comptes.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : déclare que le compte de gestion 2022 relatif au budget général de la commune de Marguerittes dressé par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexe

Compte de gestion 2022

N° 2023 / 06 / 02 – Compte administratif 2022
(rapporteur : M. LEROI)

Il est précisé que Monsieur NICOLAS n'assiste pas au débat et ne prend pas part au vote. La présidence est assurée par Madame POUBLANC, Présidente spéciale.

1. Aspects juridiques

VU l'article 41 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 ;

VU l'article L 2121-14 du CGCT ;

CONSIDERANT le compte de gestion du budget général 2022 transmis par le receveur municipal ;

2. Eléments de contexte

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget, réalisé par le maire, ordonnateur. Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris les opérations d'investissement qui ont été engagées mais non payées (restes à réaliser).

Le maire ne pouvant pas prendre part au vote, le président de la séance où est débattu le compte administratif est désigné par le conseil municipal. Même s'il n'est plus en fonction lors de ce débat, le maire peut toutefois assister à la discussion précédant le vote ; il se retire au moment du vote.

Le compte administratif et ses pièces afférentes d'une part et la liste des restes à réaliser d'autre part sont joints à en annexe.

Les éléments suivants relatifs à ce compte administratif 2022 sont extraits de notre logiciel de comptabilité ; le document complet est joint en annexe.

Synthèse du compte administratif

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Réalisation 2022	9 140 160.46	10 337 503.06
Résultat année 2022		1 197 342.60
Résultat année 2021		
SOLDE FINAL DE FONCTIONNEMENT		1 197 342.60
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Réalisation 2022	2 897 084.09	2 727 620.40
Affectation N-1		836 640.59
TOTAL	2 897 084.09	3 564 260.99
Résultat 2022		667 176.90
Résultat 2021	821 387.80	
SOLDE FINAL D'INVESTISSEMENT	- 154 210.90	
RAR EN INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
reste à réaliser 2022 (inscrit en 2023)	971 704.11	751 228.23
Solde des RAR	- 220 475.88	
DEFICIT INV ET RAR	- 374 686.78	

3. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (3 absentions : Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : **approuve** le compte administratif du budget général de l'année 2022.

Article 2 : **constate** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion établi par le receveur, pour le budget général.

Article 3 : **reconnaît** la sincérité des restes à réaliser, pour le budget général.

Article 4 : **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux démarches administratives inhérentes à la diffusion du compte administratif.

4. Annexes :

- Compte administratif 2022 et ses pièces jointes,
- Liste des restes à réaliser.

N° 2023 / 06 / 03 – Affectation des résultats 2022 (rapporteur : M. LEROI)

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2311-5 et L2311-11 ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n° 2023/03/01 du 29/03/2023 de la reprise anticipée des résultats ;

VU le compte de gestions 2022 ;

VU le compte administratif 2022 ;

VU l'état des reports des dépenses et recettes d'investissement ;

2. Eléments de contexte

Les règles de la comptabilité publique exigent de délibérer sur l'affectation du seul résultat de fonctionnement pour la commune, dès lors que le compte administratif de l'exercice clos a été voté.

Cette affectation doit au minimum couvrir les éventuels déficits de la section d'investissement. Le surplus peut être réparti soit en report à la section de fonctionnement, soit en réserves complémentaires à la section d'investissement.

Par délibération n° 2023/03/01 en date du 29/03/2023, le Conseil municipal a autorisé la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2022 et l'affectation de celui-ci, dans le cadre du vote du budget 2023.

La délibération d'affectation définitive des résultats intervenant après le vote du compte administratif acte définitivement les résultats de l'année 2022.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Résultat année 2022		1 197 342.60
SOLDE FINAL DE FONCTIONNEMENT		1 197 342.60

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Résultat 2022		667 176.90
Résultat 2021	821 387.80	
SOLDE FINAL D'INVESTISSEMENT	- 154 210.90	
RAR EN INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Solde des RAR	- 220 475.88	
BESOIN DE FINANCEMENT	- 374 686.78	

3. Incidence financière

Compte tenu de l'approbation du compte administratif 2022 et du compte de gestion 2022 pour la Commune effectuée en début de séance, il est proposé à l'assemblée réunie de voter les affectations de résultat de la manière suivante :

- Résultat de fonctionnement de l'année 2022 : excédent ... 1 197 342.60 €
- Affectation en section d'investissement 850 604.60 €
- Affectation en section de fonctionnement 346 738.00 €

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (3 abstentions : Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : affecte le montant de 850 604.60 € en section d'investissement (compte 1068) et affecte le montant de 346 738.00 € en section de fonctionnement (compte 002).

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à l'application de cette décision.

5. Annexe :

- Détails du reste à réaliser en dépenses et recettes.

N° 2023 / 06 / 04 – **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024**
(rapporteur : M. LEROI)

1. Aspects juridiques

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU la délibération n° 2023/02/18 du 15/02/2023 concernant l'apurement du compte 1069 ;

VU l'avis favorable du comptable public, en date du 25 avril 2023, sur le passage en M57 des budgets gérés en M14 ;

2. Eléments de contexte

Destinée à être généralisée, la M57 devient le référentiel budgétaire et comptable de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2014.

Ce référentiel budgétaire et comptable M57 offre une plus grande marge de manœuvre en matière :

- de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ou du compte financier unique ;
- de fongibilité des crédits : faculté donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche Conseil suivant cette décision ;
- de gestion des crédits pour dépenses imprévues : possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique la gestion de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis, à compter de la date de mise en service du bien.

3. Incidence financière

Néant

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, plan de comptes développé, pour le budget principal de la commune de Marguerittes, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : conserve un vote par nature et par chapitre globalisé, avec référence fonctionnelle, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : gère les provisions en opération semi-budgétaires.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à l'application de cette décision.

5. Annexe :

Néant

N° 2023 / 06 / 05 – Adoption de la durée des amortissements en M57
(rapporteur : M. LEROI)

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2-27 relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget, et l'article R. 2321-1 fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées des amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU les délibérations des 19/01/1995, 21/11/1997 et 07/02/2008 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

VU la délibération n° 2023/06/04 du 14/06/2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

2. Eléments de contexte

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler. Cet amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résulte de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est un élément de sincérité du budget et une dépense obligatoire à inscrire dès le budget primitif.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, sauf exceptions, et doivent correspondre à une durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service du bien (date du mandat) à compter du 1^{er} janvier 2024.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, biens de faible valeur, ...). Dans ce cadre, il est proposé d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Ces biens seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3. Incidence financière

Néant

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : adopte le principe de l'amortissement au prorata temporis.

Article 2 : fixe les durées d'amortissement par nature de bien.

Article 3 : fixe à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à l'application de cette décision.

5. Annexe :

Tableau des durées d'amortissement des immobilisations.

N° 2023 / 06 / 06 – **Subventions aux associations**
(rapporteur : Mme RANC)

Il est précisé que M. BRUYERE ne prend pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Eléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales intervenant sur le territoire communal d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la Ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et à l'occasion du premier Conseil municipal suivant le vote du budget.

Le vote des subventions intervient traditionnellement "en bloc". Cependant, les recommandations juridiques visant à prévenir tout risque de conflit d'intérêt ont conduit à différencier les attributions de subvention à des associations ou structures dont un ou plusieurs élus sont membres.

Cette délibération individualise les subventions à toutes les associations qui ne sont pas dans ce cas pour un total de 20.500 € au titre des subventions de fonctionnement et 800 € au titre des subventions d'investissement.

3. Incidence financière

Les dépenses issues de cette décision sont prévues sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune et sur le budget d'investissement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue aux différentes associations marguerittoises ou intervenant sur le territoire de la commune des subventions de fonctionnement pour un montant total de 20.500 € et des subventions d'investissement pour un montant de 800 € réparties selon le tableau joint à la délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

- tableau de répartition des subventions,
- tableau de valorisation des équipements mis à disposition.

N° 2023 / 06 / 07 – **Subvention à l'association Union Nationale des Combattants de Marguerites**
(rapporteur : M. COURRENT)

Il est précisé que M. BRUYERE et Mme DELVAL, membres de l'association Union Nationale des Combattants de Marguerites, ne prennent pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Eléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales ou intervenant sur le territoire de la commune d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la Ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et à l'occasion du premier Conseil municipal suivant le vote du budget.

Cette délibération individualise la subvention à l'association Union Nationale des Combattants de Marguerittes pour un montant de 600 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue à l'association Union Nationale des Combattants de Marguerittes une subvention de fonctionnement de 600 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Néant

N° 2023 / 06 / 08 – Subvention à l'association Amicales Rencontres (rapporteur : Mme POUBLANC)

Il est précisé que M. BRUYERE, membre de l'association Amicales Rencontres, ne prend pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Eléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales ou intervenant sur le territoire de la commune d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la Ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et à l'occasion du premier Conseil municipal suivant le vote du budget.

Cette délibération individualise la subvention à l'association Amicales Rencontres pour un montant de 700 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue à l'association Amicales Rencontres une subvention de fonctionnement de 700 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Néant

N° 2023 / 06 / 09 – Subvention à l'association Le Marathon de la prématurité
(rapporteur : Mme POUBLANC)

Il est précisé que Mme GUIRAUD, membre de l'association Le Marathon de la prématurité, ne prend pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Éléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales ou intervenant sur le territoire de la commune d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la Ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et à l'occasion du premier Conseil municipal suivant le vote du budget.

Cette délibération individualise la subvention à l'association Le Marathon de la prématurité pour un montant de 300 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue à l'association Le Marathon de la prématurité une subvention de fonctionnement de 300 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Néant

N° 2023 / 06 / 10 – Subvention à l'association La Souleiado de Margarido
(rapporteur : Mme RANC)

Il est précisé que Mme CONDET et M. BRUYERE, membres de l'association La Souleiado de Margarido, ne prennent pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Eléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales ou intervenant sur le territoire de la commune d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la Ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et à l'occasion du premier Conseil municipal suivant le vote du budget.

Cette délibération individualise la subvention à l'association La Souleiado de Margarido pour un montant de 600 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue à l'association La Souleiado de Margarido une subvention de fonctionnement de 600 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Néant

N° 2023 / 06 / 11 – Subvention à l'association club taurin La Bouvina (rapporteur : Mme RANC)

Il est précisé que M. NICOLAS, Mme POUBLANC, Mme CONDET, M. CHANTRIER [pouvoir à M. NICOLAS], M. PEREDES, M. MARC, M. MESSABIER et M. BRUYERE, membres du club taurin La Bouvina, ne prennent pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU le compte rendu de l'Assemblée Générale en date du 26 novembre 2022

VU le bilan d'activité en date du 15 décembre 2022

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Eléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales ou intervenant sur le territoire de la commune d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la Ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et à l'occasion du premier Conseil municipal suivant le vote du budget.

Cette délibération individualise la subvention à l'association club taurin La Bouvina pour l'organisation des courses camarguaises dans les arènes pour un montant de 12 000 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue à l'association club taurin La Bouvina une subvention de fonctionnement de 12 000 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Néant

N° 2023 / 06 / 12 – **Subvention à l'association CSM handball** (rapporteur : Mme RANC)

Il est précisé que Mme LORBLANCHET, membre de l'association CSM Handball, ne prend pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU le compte rendu de l'Assemblée Générale en date du 17 juin 2022

VU le bilan de l'exercice comptable en cours d'exécution

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Eléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales ou intervenant sur le territoire de la commune d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la Ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et à l'occasion du premier Conseil municipal suivant le vote du budget.

Cette délibération individualise la subvention à l'association CSM Handball pour son activité associative pour un montant de 8 000 €.

Nota : valorisation annuelle de mises à disposition d'équipements municipaux : 18 486,72 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue à l'association CSM Handball une subvention de fonctionnement de 8 000 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

Néant

N° 2023 / 06 / 13 – Subvention à l'association Entente Sportive Marguerittoise
(rapporteur : Mme RANC)

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU le compte rendu de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2022

VU le compte de résultats et bilan financier en date du 23 janvier 2023

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Eléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales ou intervenant sur le territoire de la commune d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la Ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et à l'occasion du premier Conseil municipal suivant le vote du budget.

Cette délibération individualise la subvention à l'association Entente Sportive Marguerittoise pour son activité associative pour un montant de 9 000 €.

Nota : valorisation annuelle de mises à disposition d'équipements municipaux : 34 708,99 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue à l'association Entente Sportive Marguerittoise une subvention de fonctionnement de 9 000 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

Néant

N° 2023 / 06 / 14 – Subvention à l'association Futsal marguerittois
(rapporteur : Mme RANC)

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU le compte rendu de l'assemblée générale en date du 2 septembre 2022 ;

VU le rapport d'activité et le bilan financier en date du 31 décembre 2022 ;

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Eléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales ou intervenant sur le territoire de la commune d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la Ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et à l'occasion du premier Conseil municipal suivant le vote du budget.

Cette délibération individualise la subvention à l'association Futsal Marguerittois pour l'achat d'un minibus. La subvention accordée doit être égale à 50% de la dépense avec un maximum de 13 000 €. Nota : valorisation annuelle de mises à disposition d'équipements municipaux : 11 004,00 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur le budget d'investissement 2023 de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue à l'association Futsal Marguerittois une subvention d'investissement d'un montant maximum de 13 000 € proratisé à 50 % de la dépense réalisée.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

Néant

N° 2023 / 06 / 15 – Subvention à l'association Tennis club marguerittois (rapporteur : Mme RANC)

Il est précisé que M. LEROI, membre de l'association Tennis Club de Marguerittes, ne prend pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU le bilan d'activités et le compte rendu de l'assemblée générale du 7 octobre 2022 ;

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Eléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales ou intervenant sur le territoire de la commune d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la Ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et à l'occasion du premier Conseil municipal suivant le vote du budget.

Cette délibération individualise la subvention à l'association Tennis Club de Marguerittes pour un montant de 2.000 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue à l'association Tennis Club de Marguerittes une subvention de fonctionnement de 2.000 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Néant

N° 2023 / 06 / 16 – Subvention à l'Association des Sports Equestres de Marguerittes (rapporteur : Mme RANC)

Il est précisé que M. GUILLEMIN, membre de l'Association des Sports Equestres de Marguerittes, ne prend pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Eléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales ou intervenant sur le territoire de la commune d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la Ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et à l'occasion du premier Conseil municipal suivant le vote du budget.

Cette délibération individualise la subvention à l'Association des Sports Equestres de Marguerittes pour un montant de 250 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue à l'Association des Sports Equestres de Marguerittes une subvention de fonctionnement de 250 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

Néant

N° 2023 / 06 / 17 – Subvention à l'association Club Histoire et Archéologie de Marguerittes (rapporteur : Mme RANC)

Il est précisé que Mme CONDET, M. BRUYERE et Mme LORBLANCHET, membres de l'association Club Histoire et Archéologie de Marguerittes, ne prennent pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Éléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales ou intervenant sur le territoire de la commune d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la Ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et à l'occasion du premier Conseil municipal suivant le vote du budget.

Cette délibération individualise la subvention à l'association Club Histoire et Archéologie de Marguerittes pour un montant total de 400 € en fonctionnement.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue à l'association Club Histoire et Archéologie de Marguerittes une subvention de fonctionnement de 400 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Néant

N° 2023 / 06 / 18 – Subvention à l'association de gymnastique volontaire Claire Cour (rapporteur : Mme RANC)

Il est précisé que Mme GOMES, membre de l'association de gymnastique volontaire Claire Cour, ne prend pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Éléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales ou intervenant sur le territoire de la commune d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la Ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et à l'occasion du premier Conseil municipal suivant le vote du budget.

Cette délibération individualise la subvention à l'association de gymnastique volontaire Claire Cour qui a pour objectif de développer la pratique du sport, de lutter contre la sédentarité et de diffuser des valeurs associatives auprès de tous les publics pour un montant de 500 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue à l'association de gymnastique volontaire Claire Cour une subvention de fonctionnement de 500 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Néant

N° 2023 / 06 / 19 – Subvention à l'association Office Municipal de la Culture (rapporteur : Mme RANC)

Il est précisé que M. NICOLAS et Mme CONDET, membres de l'association Office Municipal de la Culture, ne prennent pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU le compte rendu de l'assemblée générale en date du 25 février 2023 ;

VU le rapport financier 2022 et le budget prévisionnel 2023 en date du 25 février 2023 ;

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Eléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales ou intervenant sur le territoire de la commune d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la Ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et à l'occasion du premier Conseil municipal suivant le vote du budget.

Cette délibération individualise la subvention à l'association Office Municipal de la Culture pour sa programmation culturelle pour un montant de 25 500 €.

Nota : valorisation annuelle des mises à disposition d'équipements municipaux : 7 994,87 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue à l'association Office Municipal de la Culture une subvention de fonctionnement de 25 500 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

Néant

N° 2023 / 06 / 20 – **Subvention à l'association Daisy Country**
(rapporteur : Mme CONDET)

Il est précisé que Mme GUIRAUD, membre de l'association Daisy Country, ne prend pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Éléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales ou intervenant sur le territoire de la commune d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la Ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et à l'occasion du premier Conseil municipal suivant le vote du budget.

Cette délibération individualise la subvention à l'association Daisy Country pour faire connaître et partager la passion de la country et organiser des cours, des stages, des bals, des démonstrations de danse country pour un montant de 1 300 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue à l'association Daisy Country une subvention de fonctionnement de 1 300 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Néant

N° 2023 / 06 / 21 – **Subvention à l'association Office Municipal des Fêtes**
(rapporteur : Mme CONDET)

Il est précisé que M. NICOLAS et Mme RANC, membres de l'association Office Municipal des Fêtes, ne prennent pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU le compte rendu de l'assemblée générale en date du 24 février 2023 ;

VU le bilan d'activités et le compte d'exploitation 2022 ;

VU le programme d'activités 2023 ;

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Eléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales ou intervenant sur le territoire de la commune d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la Ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et à l'occasion du premier Conseil municipal suivant le vote du budget.

Cette délibération individualise la subvention à l'association Office Municipal des Fêtes pour sa programmation festive pour un montant de 91 500 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue à l'association Office Municipal des Fêtes une subvention de fonctionnement de 91 500 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

Néant

N° 2023 / 06 / 22 – **Subvention à l'association Office Municipal de l'Environnement, du Patrimoine et du Tourisme**
(rapporteur : Mme ARRIAGADA)

Il est précisé que M. NICOLAS, M. CATHEBRAS et Mme BOISSIERE DE CILLIA, membres de l'association Office Municipal de l'Environnement, du Patrimoine et du Tourisme, ne prennent pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Eléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales ou intervenant sur le territoire de la commune d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la Ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et à l'occasion du premier Conseil municipal suivant le vote du budget.

Cette délibération individualise la subvention à l'association Office Municipal de l'Environnement, du Patrimoine et du Tourisme pour un montant de 4 000 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue à l'association Office Municipal de l'Environnement, du Patrimoine et du Tourisme une subvention de fonctionnement de 4 000 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Néant

N° 2023 / 06 / 23 – Subvention à l'association La Diane marguerittoise

(rapporteur : M. CATHEBRAS)

Il est précisé que Mme RANC et M. SAUD, membres de l'association La Diane marguerittoise, ne prennent pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Éléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales ou intervenant sur le territoire de la commune d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la Ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et à l'occasion du premier Conseil municipal suivant le vote du budget.

Cette délibération individualise la subvention à l'association La Diane marguerittoise pour un montant de 1 500 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue à l'association La Diane marguerittoise une subvention de fonctionnement de 1 500 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

Néant

N° 2023 / 06 / 24 – Subvention à l'association Cultivons la marguerite

(rapporteur : M. CATHEBRAS)

Il est précisé que M. BRUYERE et Mme BOISSIERE DE CILLIA, membres de l'association Cultivons la marguerite, ne prennent pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Eléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales ou intervenant sur le territoire de la commune d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la Ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et à l'occasion du premier Conseil municipal suivant le vote du budget.

Cette délibération individualise la subvention à l'association Cultivons la marguerite pour un montant de 250 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue à l'association Cultivons la marguerite une subvention de fonctionnement de 250 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

Néant

N° 2023 / 06 / 25 – Subvention à l'association Les Amis de l'olivier (rapporteur : M. CATHEBRAS)

Il est précisé que M. CHANTRIER [pouvoir à M. NICOLAS] et M. BRUYERE, membres de l'association Les Amis de l'olivier, ne prennent pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Eléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales ou intervenant sur le territoire de la commune d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la Ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et à l'occasion du premier Conseil municipal suivant le vote du budget.

Cette délibération individualise la subvention à l'association Les Amis de l'olivier pour un montant de 1 000 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue à l'association Les Amis de l'olivier une subvention de fonctionnement de 1 000 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes : Néant

N° 2023 / 06 / 26 – Modification du tableau des emplois dans le cadre des avancements de grades
(rapporteur : M. COURRENT)

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois concernés ;

VU la délibération du 14 décembre 2007 fixant les ratios d'avancement de grade ;

VU les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les avancements (lignes directrices de gestion) établis le 14 avril 2021 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 mars 2023 ;

CONSIDERANT le dernier tableau des emplois arrêtés au 1^{er} janvier 2023 ;

2. Eléments de contexte

Considérant les évaluations des agents réalisées en fin d'année 2022, la manière de servir des agents concernés dans un souci d'améliorer en permanence l'organisation de services municipaux, le tableau des emplois communaux est modifié dans le cadre des avancements de grades au 1^{er} septembre 2023.

POSTES FERMÉS	POSTES OUVERTS
1 adjoint administratif p ^{al} 2 ^e cl TC	1 adjoint administratif p ^{al} 1 ^{re} cl TC
1 adjoint administratif p ^{al} 2 ^e cl TNC 30 h	1 adjoint administratif p ^{al} 1 ^{re} cl TNC 30 h
2 adjoints techniques p ^{aux} 2 ^e cl TC	2 adjoints techniques p ^{aux} 1 ^{re} cl TC
1 adjoint du patrimoine p ^{al} 2 ^e cl TC	1 adjoint du patrimoine p ^{al} 1 ^{re} cl TC
1 agent de maîtrise TC	1 agent de maîtrise p ^{al} 1 ^{re} cl TC

3. Incidence financière

Les crédits sont prévus au budget primitif 2023 :

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois communaux.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à l'application de cette décision.

5. Annexe

Tableau des emplois

N° 2023 / 06 / 27 – Modification du tableau des emplois – modification d'emploi et création d'emploi
(rapporteur : M. COURRENT)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2 ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT le besoin de la collectivité ;

2. Eléments de contexte

Aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la mutation de l'agent en charge de la paie, la Ville de Marguerittes souhaite modifier cet emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2023. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou B de la filière administrative. Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C ou B conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent éventuellement en intégration directe.

Dans le cadre de l'évolution de la Commune, de son développement et de l'analyse des besoins exprimés, il a été envisagé la création d'un nouveau poste de policier municipal. La réflexion engagée a abouti à déterminer des missions. Ces missions ont permis d'établir un profil type et d'élaborer sur une fiche de poste. Sous le contrôle administratif du Préfet et du contrôle judiciaire du Procureur de la République, le Maire est chargé de veiller au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques. En sa qualité d'officier de police judiciaire, il peut être appelé à participer à la recherche de délits dont il pourrait avoir connaissance. Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, le Maire est en outre amené à édicter des arrêtés et à contrôler leur application dans de nombreux domaines (habitat, circulation, stationnement, environnement, urbanisme, police funéraire, hygiène, activités commerciales, intervention sur la voie publique, incivilités, divagation des animaux, débits de boissons, accidents, fléaux, ...). Pour faire respecter ses décisions en matière de police, le Maire peut faire appel aux services de l'Etat, gendarmerie notamment, mais peut également disposer d'un service de police municipale. Conformément à la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il est proposé au Conseil municipal de créer un poste de brigadier de police municipale à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2023 et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

En date du 29 mars 2023, le Conseil Municipal a délibéré pour modifier un emploi de gestionnaire à temps complet en emploi de chargé de mission communication et protocole à temps non complet. La multitude des missions attendues sur ce poste implique de proposer au Conseil municipal de revenir sur un emploi à temps complet.

3. Incidence financière

Les crédits sont prévus au budget primitif 2023.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois communaux.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches liées à l'application de cette décision.

5. Annexes

Tableau des emplois

1. Aspects juridiques

VU les articles L712-1 et L714-4 à L714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2018 prévoyant l'adhésion de 4 nouveaux cadres d'emplois de la filière culturelle ;

VU la délibération n° 2010/04/10 relative à des modifications du régime indemnitaire ;

VU la délibération n° 2017/12/04 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et du complément indemnitaire annuel (CIA) ;

VU la délibération n° 2018/09/03 relative à l'élargissement de l'application du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois ;

VU la délibération n° 2021/04/06 relative à un nouvel élargissement de l'application du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois ;

VU l'avis du Comité Technique en date des 7/11/2017 et 24/03/2021 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 06/06/2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de regrouper en une seule délibération les décisions concernant les régimes indemnitaires et ce dans un objectif de rationaliser la gestion administrative des ressources humaines ;

2. Eléments de contexte

Par délibération n° 2017/12/04, le Conseil municipal a décidé la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), pour l'élargir par délibérations n° 2018/09/03 et n° 2021/04/06, au fil des arrêtés ministériels prévoyant l'adhésion de nouveaux cadres d'emplois.

Au sein de notre collectivité, seul le cadre d'emploi des policiers municipaux ne bénéficie pas du RIFSEEP (comme les sapeurs-pompiers professionnels, les gardes-champêtres et les professeurs et assistants

territoriaux d'enseignement artistique). Le cadre d'emploi de la police municipale reste soumis au régime indemnitaire, tel que le prévoit la délibération n° 2010/04/10, soit :

- L'IAT qui est instaurée au profit des agents selon des critères d'attribution relatifs à la manière de servir et qui a fait l'objet de la délibération 2021/12/07 modifiant et élargissant ces critères ;
- L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec un taux de 20 % et dont le montant individuel peut librement être modulé par l'autorité en fonction de la manière de servir.

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE, de l'IAT et de la prime spéciale mensuelle de fonctions :
Concernant les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE, de l'IAT et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions :

- En cas de congé maladie ordinaire (sauf hospitalisation supérieure à 3 jours), de suspension pré-disciplinaire, les primes susmentionnées sont partiellement ou totalement suspendues.

Le calcul se fera de la manière suivante :

- Période de référence : du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- Pas de minorations tant que les absences sus-précisées sont inférieures à 8 jours.
- A partir du 8^e jour d'absence : application d'une minoration de 1/30^e par jour d'absence.
- La minoration sera faite mensuellement et si le mois suivant aucune absence sus-précisée n'est constatée, les primes et indemnités sont versées sans minoration.
- La remise à zéro du compte des 7 jours au-delà desquels la minoration s'applique, s'effectue le 1^{er} janvier de l'année.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée, les primes et indemnités sus-mentionnées sont suspendues intégralement.
- En cas de congés annuels, congés de maternité, congés de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption, les primes et indemnités susmentionnées sont maintenues intégralement.
- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités susmentionnées suivront le sort du traitement.
- En cas de période préparatoire au reclassement, les primes et indemnités susmentionnées sont maintenues intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités susmentionnées suivent le même sort que le traitement.
- En cas de grève, les primes et indemnités susmentionnées sont suspendues.

Concernant la délibération n° 2017/12/04 relative à la mise en place du RIFSEEP, l'article 2 (IFSE), les bénéficiaires restent inchangés à savoir :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet au prorata temporis.
- Les agents contractuels de droit public au moins à mi-temps (17 h 30) au prorata temporis.

LE CIA

Pas de modulation du CIA en fonction des absences et/ou de la quotité du temps de travail. La modulation ne peut avoir lieu qu'en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Concernant la délibération n° 2017/12/04 relative à la mise en place du RIFSEEP, l'article 2 (CIA), les bénéficiaires, restent inchangés, à savoir :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, et non complet.
- Les agents contractuels de droit public au moins à mi-temps (17 h 30).

3. Incidence financière

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** que les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP restent inchangés.

Article 2 : **approuve** que la répartition des groupes de fonctions et des montants maxima du RIFSEEP restent inchangés.

Article 3 : **approuve** que les bénéficiaires du RIFSEEP restent inchangés.

Article 4 : **approuve** que les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE, de l'IAT et de la prime spéciale mensuelle de fonctions aient fait l'objet d'un rappel du cadre général du dispositif.

Article 5 : **approuve** que les modalités de versement du CIA aient fait l'objet d'un rappel du cadre général du dispositif.

5. Annexes

Néant

N° 2023 / 06 / 29 – **Convention de mise à disposition de personnel technique entre la commune et le syndicat pour la gestion et l'entretien des bâtiments de la brigade de gendarmerie territoriale de Marguerittes**
(rapporteur : M. COURRENT)

Il est précisé que M. CHANTRIER [pouvoir à M. NICOLAS], président du syndicat, ne prend pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-4-II et L5211-16 ;

2. Eléments de contexte

Depuis de nombreuses années, deux agents du service technique municipal interviennent à la caserne de gendarmerie pour réaliser de petites interventions et des réparations d'urgence.

Cet ensemble immobilier est la propriété du syndicat pour la gestion et l'entretien des bâtiments de la brigade de gendarmerie territoriale de Marguerittes.

Pour la bonne organisation des services de chacune des structures, il y a lieu de régulariser cette situation en mettant en place une convention fixant les conditions générales et financières de mise à disposition de ces deux agents.

3. Incidence financière

La mise à disposition de ce personnel technique au profit du syndicat fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la rémunération et des cotisations des agents.

A la signature de la convention, la durée hebdomadaire prévisionnelle d'intervention a été définie à hauteur de 3 jours par mois, traduits à 5 heures hebdomadaires. L'impact financier représente 7 579 €/an que le syndicat remboursera à la commune.

4. Décision

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel technique à intervenir entre la commune et le syndicat pour la gestion et l'entretien des bâtiments de la brigade de gendarmerie territoriale de Marguerittes.

5. Annexes

Convention de mise à disposition

N° 2023 / 06 / 30 – Convention de mandat SPL AGATE – étude de faisabilité pour la réhabilitation et la sécurisation de l'Hôtel de Ville
(rapporteur : M. COURRENT)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1523-1 à L1523-4 ;

VU les articles L300-4 à L300-5-1 du Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2011 relative à la participation en tant qu'actionnaire de la ville de Marguerittes à la SPL AGATE ;

2. Éléments de contexte

Pour faire suite à une première phase de travaux en 2021 visant à l'amélioration thermique et énergétique de l'hôtel de ville, la commune de Marguerittes souhaite aujourd'hui réhabiliter sa mairie en vue de :

1. mettre en sécurité le pôle accueil, repenser l'accueil du public ;
2. mettre aux normes les locaux et revoir l'accessibilité de tous (public, agents, élus) ;
3. moderniser les conditions de travail des agents et des élus.

Le programme proche de 1.400 m² pourra également intégrer un bâtiment mitoyen « local Buisson » aux fins d'extension des locaux actuels.

Pour ce projet, la commune souhaite s'entourer de partenaires techniques et financiers. Dans cet objectif, la commune souhaite contractualiser avec la SPL AGATE sous forme d'une convention de mandat. Le concessionnaire assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux concourant à l'opération prévus à l'issue d'une phase de diagnostic puis de programmation, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution.

Le projet fera l'objet d'un préprogramme qui sera réalisé dans le cadre de ce mandat avant le lancement de la consultation de la maîtrise d'œuvre.

3. Incidence financière

Rémunération forfaitaire de 38 000 € HT, soit 45 600 € TTC, répartie comme suit :

MISSION	MONTANT € HT
Engagement – cadrage de l'opération – audit fonctionnel	9 500 € HT
Choix des intervenants - consultations	7 000 € HT
Suivi de la phase conception de la mission de maîtrise d'œuvre	21 500 € HT
TOTAL DE LA REMUNERATION FORFAITAIRE	38 000 € HT

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix "pour", 2 voix "contre" (M. BRUYERE et M. GUILLEMIN) et 3 abstentions (Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : **approuve** le projet de convention entre la SPL AGATE et la commune de Marguerittes pour la réalisation d'études et l'exécution de travaux pour la réhabilitation de la mairie.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

5. Annexe

Convention de mandat portant sur la réalisation d'études et l'exécution de travaux pour la réhabilitation de la mairie.

N° 2023 / 06 / 31 – **Troisième tranche de travaux d'extension du dispositif de vidéoprotection**
(rapporteur : M. COURRENT)

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités ;

VU la délibération du 05/06/2019, dans laquelle le Conseil municipal décidait de mutualiser son dispositif de vidéoprotection avec celui géré par Nîmes Métropole dans le cadre du service commun proposé par la direction des usages et infrastructures numériques de l'agglomération ;

VU la délibération du 21/04/2021 dans laquelle le Conseil municipal décidait de la réalisation d'une deuxième phase d'extension du dispositif de vidéosurveillance ;

2. Eléments de contexte

Dans le cadre de cette mutualisation avec les services de Nîmes Métropole, un audit du dispositif de vidéoprotection de Marguerittes a été réalisé courant septembre 2019 faisant état des 32 caméras en place et des préconisations d'installation de caméras complémentaires afin de poursuivre le déploiement de "l'enveloppe" de vidéoprotection périmétrique du village, axée sur la lutte contre la délinquance itinérante.

La migration et l'extension du dispositif de vidéoprotection ont été phasées comme suit :

1^{er} semestre 2021 : 1^{re} phase de travaux permettant de raccorder les 32 points de visualisation haute définition au système de vidéoprotection mutualisé avec l'Agglomération et qui seront visualisés au centre interurbain de vidéoprotection.

(en cours de réalisation)

2^e semestre 2021 : 2^e phase de travaux avec extension du dispositif comprenant :

- 10 caméras à lecture de plaques d'immatriculation ;
- 7 caméras fixes ;
- 3 caméras intégrant 4 capteurs (4 images par caméra) ;
- 2 caméras mobiles avec zoom pilot.

La présente délibération fait l'objet d'une troisième phase d'extension pour laquelle un diagnostic complémentaire a été nécessaire.

Dans ce cadre, 6 caméras supplémentaires sont prévues en 2023 sur les 4 sites suivants :

1. Au niveau du numéro 5 de la rue du Scarabée orientée vers l'entrée du village ;
2. Arènes et lavoir. Objectif de sécurisation des festivités, surveillance des points de rassemblement et des incivilités ;
3. Ecole Genestet. Objectif de finir de couvrir toutes les écoles de la commune.
4. Zone de la Ponche Sud. Objectif de protection des atteintes aux biens des entreprises de la zone. (prise en charge par Nîmes Métropole).

3. Incidence financière

Le coût estimé de ces nouvelles installations est d'environ 40 000 € HT.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à confirmer sa volonté de réaliser la 3^e phase de travaux d'extension du dispositif de vidéoprotection de la commune.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de Madame la Préfète du Gard l'attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au taux de 30 %.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, l'attribution d'une subvention au titre des fonds de concours au taux de 50 %.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

5. Annexes

Néant

N° 2023 / 06 / 32 – **Renouvellement de la convention cadre ESCAL / Ville de Marguerittes pour 2023**
(rapporteur : Mme ARRIAGADA)

Il est précisé que M. NICOLAS, Mme POUBLANC, M. COURRENT, Mme CONDET, Mme RANC, M. CANTIER, Mme ACHKAR, M. BRUYERE et Mme BOISSIERE DE CILLIA ne prennent pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif au seuil au-delà duquel une subvention doit être assortie d'une convention ;

VU l'article L1611-4 du CGCT relatif au contrôle de l'utilisation des subventions ;

VU l'article L2311-7 du CGCT relatif à l'individualisation des subventions ;

CONSIDERANT le projet social de l'ESCAL 2021-2025 voté le 24 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la volonté de poursuivre son soutien auprès du centre social ESCAL, et après échanges techniques, la Ville de Marguerittes propose de renouveler la convention cadre ESCAL/Mairie (+ annexe 1 à 12), ainsi que la convention périscolaire pour une année de plus. Une refonte totale des conventions est organisée pour 2024.

2. Contexte

L'ESCAL est un acteur et partenaire majeur pour la mise en œuvre de la politique sociale et culturelle sur le territoire de la commune. Aussi, la Commune souhaite poursuivre son partenariat avec l'ESCAL au travers des actions menées à destination de l'enfance et la jeunesse, des familles et des associations. Ces actions sont déclinées sous la forme de deux conventions, à savoir :

- une convention cadre et ses 12 annexes ;
- une convention pour le périscolaire.

Soucieuse de garantir à l'ESCAL les moyens nécessaires à son fonctionnement et aux actions menées, le montant prévu au budget a été réparti comme ci-dessous :

CONVENTION CADRE		Montants
1 - Animation globale et pilotage du Projet Social ESCAL		8 973.00
2 - Coordination PEDT ville et Ingénierie Educative		11 000.00
3 - Soutien à la parentalité		1 700.00
4 - Cofinancement FONJEP		10 000.00
5 - Soutien aux loisirs 03-05 ans (Praden)		6 000.00
6 - Soutien aux loisirs 06-11 ans (Praden)		16 800.00
7 - Soutien aux loisirs 12-17 ans (séjours courts)		13 300.00
8 - Fête cool – fête votive		2 500.00
9 -PRE/Recherche d'emploi		8 727.00
10 - Ludothèque (organisée à la médiathèque)		3 000.00
11 - Animation et coordination du CM des Enfants		8 000.00
12 - Cofinancement accompagnement à la scolarité (collège)		20 000.00
TOTAL SUBVENTION CONVENTION CADRE VOTEE		110 000.00
CONVENTION PERISCOLAIRE		Montants
Subvention et fonctionnement Accueil Loisirs Périscolaire		90 000.00
TOTAL SUBVENTION PERISCOLAIRE VOTEE		90 000.00
TOTAL GENERAL		200 000.00

➤ Projet de versement :

Convention cadre et 12 annexes		Subvention allouée	Versements		
			A la signature de la convention	Octobre	SOLDE sur bilan N+1
Annexe 01	Animation Globale et Pilotage du PS	8 973 €	3 500 €	3 500 €	1 973.00 €
Annexe 02	Coordination PEDT et Ingénierie Educative	11 000 €	4 500 €	4 500 €	2 000 €
Annexe 03	Soutien à la parentalité	1 700 €	1700 €		

Annexe 04	Cofinancement FONJEP	10 000 €	10 000 €		
Annexe 05	Soutien LOISIRS 03-05 ans	6 000 €	2 500 €	2 500 €	1 000 €
Annexe 06	Soutien LOISIRS 06-11 ans	16 800.00 €	5 000 €	5 000 €	6 800 €
Annexe 07	Soutien LOISIRS 12-17 ans	13 300.00 €	5 000 €	5 000 €	3 300 €
Annexe 08	Fête cool	2 500 €	2 500 €		
Annexe 09	PRE / Recherche d'Emploi	8 727 €	3 000 €	3 000 €	2 727 €
Annexe 10	Ludothèque	3 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Annexe 11	Animation et Coordination CME	8 000 €	3 000 €	3 000 €	2 000 €
Annexe 12	Cofinancement accompagnement à la scolarité	20 000 €	20 000 €		

Convention Péri-scolaire	Subvention allouée	Versements		SOLDE sur bilan N+1
		A la signature de la convention	Octobre	
<i>Prestation Accueil Loisirs Péri-scolaire</i>	90 000.00 €	40 000 €	40 000 €	10 000 €

3. Incidence financière

Considérant les inscriptions de crédit au compte 6574 du budget primitif 2023, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir voter les subventions suivantes correspondant aux diverses actions organisées par l'ESCAL en partenariat avec la Ville de Marguerittes, pour un montant de 200 000 €.

Monsieur le Maire interrompt la séance afin de permettre à tous les membres du Conseil municipal de participer au débat concernant cette délibération. C'est aussi l'occasion d'affirmer pour Monsieur le Maire lors du renouvellement de cette convention qu'"il n'est pas question de marchandiser la politique municipale en faveur de la jeunesse, et donc pas question de mettre en concurrence l'ESCAL qui en assure la mise en œuvre." La Commune respectera la loi. Elle souhaite préserver les savoir-faire, la gouvernance citoyenne et les personnels de l'ESCAL. L'objectif de consolider le développement de l'ESCAL sur le bassin de vie est aussi rappelé.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** les conventions cadre et péri-scolaire et les annexes à la convention cadre à intervenir pour l'année 2023.

Article 2 : **approuve** le montant de la subvention à voter pour l'année 2023, comme présenté ci-dessus, pour un montant total de 200 000 €.

Article 3 : **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention après réception du rapport du commissaire aux comptes attestant le bilan comptable de l'ESCAL pour l'année 2022.

Article 4 : **approuve** les modalités de versements de ces subventions comme présenté ci-dessus.

5 - Annexes

- Projet de versement 2023
- Conventions

N° 2023 / 06 / 33 – **Inhumation de personnes dépourvues de ressources suffisantes – prise en charge**
(rapporteur : Mme POUBLANC)

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-7 et L2223-27 ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT la facture émise par les pompes funèbres Fernandez pour les frais d'obsèques de Monsieur C. ;

2. Eléments de contexte

Selon les termes de l'article L2213-7 du code général des collectivités territoriales, « le Maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance ».

L'article L2223-27 du code précité dispose quant à lui que "le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté."

Il faut apprécier localement, par le biais d'un faisceau d'indices, si le défunt doit être considéré comme dépourvu de telles ressources. Dans ce cadre, en sa qualité de président du centre communal d'action sociale, le maire a notamment accès aux informations à caractère social et peut ainsi déterminer si la commune doit prendre en charge les funérailles de la personne décédée.

3. Incidence financière

Monsieur C., demeurant 2 avenue de Genestet à Marguerittes, est décédé le 14 décembre 2022 à Marguerittes et ne dispose pas de ressources suffisantes.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de prendre en charge les frais d'obsèques de Monsieur C., soit un montant de 2990 € TTC, compte tenu de la facture établie par les pompes funèbres Fernandez.

S'agissant d'une charge exceptionnelle pour la commune, il conviendra d'émettre un mandat au compte 678 (chapitre 67).

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : prend en charge les frais de conservation et d'inhumation de Monsieur C pour un montant total de 2.990 €.

Article 2 : impute la dépense au budget de la commune.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à l'application de cette décision.

5. Annexe

Facture des pompes funèbres Fernandez

N° 2023 / 06 / 34 – Augmentation du taux de l'indemnité nourriture des assistantes maternelles
(rapporteur : Mme ACHKAR)

1. Aspects juridiques

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.422-1 à L.422-8, ainsi que les dispositions réglementaires prises pour leur application ;

VU le Code du travail ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et familiaux ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 13 juin 2008 portant intégration du Centre Petite Enfance au sein des services municipaux à compter du 1^{er} juillet 2008 ;

2. Eléments de contexte

L'indemnité nourriture des assistantes maternelles est actuellement fixée à 4.50 € par jour et par enfant. La flambée des prix due à l'inflation ne permet plus aux assistantes maternelles de respecter ce budget. Il est pourtant primordial que les assistantes maternelles puissent proposer chaque jour aux enfants dont elles ont la garde, des repas variés et équilibrés.

3. Incidence financière

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

4. Décision

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : fixe le nouveau taux d'indemnité de nourriture à 5,50 €.

5. Annexe

Néant

N° 2023 / 06 / 35 – Centre petite enfance Françoise Dolto – demande de subvention CAF pour la formation du personnel dans le cadre de la modernisation numérique
(rapporteur : Mme ACHKAR)

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT la nécessité d'offrir des moyens de paiement modernisés aux familles conformément aux attentes exprimées par la DDFIP

2. Eléments de contexte

Dans le cadre de la modernisation numérique et l'acquisition d'un futur logiciel (kiosque famille) permettant aux familles de pouvoir régler les paiements liés à la présence de leur enfant au Centre Petite Enfance, une demande appelée Fonds Publics et Territoires peut être faite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard.

Cette demande de subvention peut générer jusqu'à 80 % HT de la dépense liée à la formation du personnel à la suite de la mise en place du logiciel.

La CAF soutient les établissements d'accueil du jeune enfant au travers d'un axe appelé "Soutenir les initiatives numériques en direction des enfants et des jeunes" (volet 3).

Les dépenses liées à la mise en œuvre du projet pourront faire l'objet d'une demande de subvention.

Pour ce faire, on distingue un plan de financement comme ci-dessous :

- kiosque famille -formation complémentaire pour le service Petite Enfance : 2 jours sur site.
- maximum 8 participants

3. Incidence financière

Le plan de financement ci-dessous est issu d'une analyse du devis réalisée par le CPE.

Dépenses HT		Recettes		€	%
Formation complémentaire module Kiosque Famille (paiement à distance)	2 070.00€		1656.00 €		80 %
		Total des subventions	1656.00 €		80 %
		Reste à charge commune	414.00 €		20 %
Dépenses HT	2 070.00 €	Recettes	2 070.00 €		100 %

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve la demande de subvention « Fonds Publics et Territoires » auprès de la CAF.

Article 2 : sollicite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, une aide financière de 80 % pour financer la formation du personnel liée à l'acquisition d'un module de paiement à distance destiné à améliorer le service rendu auprès des familles dans le cadre de la modernisation numérique.

Article 3 : approuve le plan de financement se traduisant par une dépense totale 2070 € HT et, compte tenu d'une subvention de la CAF de 80 %, par un effort communal de 414.00 € HT.

Article 4 : rappelle que les conséquences financières de cette délibération sont prévues dans le budget primitif 2023.

Article 5 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération (modification du plan de financement prévisionnel en cas de variation mineure du montant des dépenses dans le plan de financement précité, ...).

5. Annexe

Devis

N° 2023 / 06 / 36 – Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage – étude de faisabilité pour l'extension de la crèche
(rapporteur : Mme ACHKAR)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1523-1 à L1523-4 ;

VU les articles L300-4 à L300-5-1 du Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la commande publique ;

2. Éléments de contexte

La commune de Marguerittes souhaite engager, dans le cadre de sa politique petite enfance à l'échelle de la commune, une étude de faisabilité sur le bâtiment de la crèche Françoise Dolto située rue Marcel Bonnafox.

En effet, pour répondre aux besoins qui s'expriment sur le territoire communal, la commune envisage la possibilité d'étendre sa capacité d'accueil à 45 enfants au lieu des 35 actuellement.

Les objectifs de la commune dans le cadre de cette étude sont les suivants :

- étendre la capacité d'accueil à 45 berceaux en étudiant la possibilité d'optimiser l'utilisation des locaux actuels et en réorganisant les différents liens fonctionnels entre locaux ;

- revoir l'espace d'accueil des parents trop exigü et peu fonctionnel ;
- repenser les accès et les espaces extérieurs, notamment en lien avec le projet du Village des Solidarités.

La Ville de Marguerittes, actionnaire de la Société Publique Locale AGATE suivant délibération en date du 07/12/2011, a souhaité confier à celle-ci une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation du projet précité.

La convention en annexe est destinée à définir le mode d'intervention ainsi que les missions de la SPL AGATE dans le cadre de cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

3. Incidence financière

Rémunération forfaitaire : 11 550€ HT répartie comme suit :

MISSION	MONTANT € HT
Programmation	5 400,00
Faisabilité	6 150,00
TOTAL DE LA REMUNERATION FORFAITAIRE	11 550 € HT

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** le projet de convention entre la SPL AGATE et la commune de Marguerittes pour la réalisation d'études de programmation et faisabilité d'un projet d'extension de la crèche municipale.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

5. Annexe

Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage – projet d'extension de la crèche

N° 2023 / 06 / 37 – **Projet éducatif territorial – renouvellement de la convention**
(rapporteur : Mme CONDET)

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles L.521-1, L.551-1, D.521-10 à D.521-12, D.411-2 et R.551-13 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

VU le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

CONSIDERANT que le Projet Educatif Territorial (PEdT) est un document contractuel entre l'État et les collectivités qui organise les temps scolaires et périscolaires ;

CONSIDERANT la convention du 30 novembre 2020 relative au PEdT 2020-2023 dont l'échéance est fixée au 31 août 2023 ;

CONSIDERANT que la coordination et l'animation du PEdT ont été confiées à l'ESCAL ;

CONSIDERANT que le PEdT doit faire l'objet d'une évaluation complète et que celle-ci doit être présentée en comité de pilotage, et ce conformément au contenu de la convention en vigueur ;

2. Eléments de contexte

Le PEdT formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant et à chaque jeune un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, ainsi que, dans la mesure du possible, dans le temps extrascolaire, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Sur la commune Marguerittes, le PEdT a permis de poser un cadre de référence pour la politique éducative. Il a également permis de réunir l'ensemble des acteurs de la communauté éducative autour de l'organisation de la semaine scolaire des enfants.

Le choix des activités, qui relève de la collectivité avec l'appui de ses partenaires, vise à favoriser un accès équivalent de tous les enfants, y compris les enfants en situation de handicap, à des activités qui contribuent à leur développement personnel, au développement de leur sensibilité et de leurs aptitudes intellectuelles et physiques, à leur épanouissement et à leur implication dans la vie en collectivité. Les activités proposées sont listées dans le PEdT.

L'actuel PEdT de Marguerittes est articulé autour de cinq axes :

- L'accueil,
- La réalisation de soi,
- La participation et la citoyenneté,
- La parentalité,
- Le cadre de vie.

La convention signée entre la CAF, l'Etat et la commune de Marguerittes arrive à échéance le 31 août 2023.

Le travail d'évaluation puis d'évolution d'un nouveau projet pour les années à venir n'est à ce jour pas complètement finalisé. Un comité de pilotage du PEdT est programmé d'ici la fin juin. Néanmoins et afin de ne pas perdre l'opportunité de présenter une nouvelle convention à l'aune de la rentrée prochaine, il a été décidé de proposer de soumettre à l'approbation du Conseil municipal un accord de principe de renouvellement du dispositif du PEdT à minima pour l'année scolaire 2023-2024.

Dans cet objectif et sous réserve du contenu de l'évaluation et des conclusions du COPIL, une convention de transition est proposée reprenant pour une durée d'un an les dispositions de l'actuel PEdT avec pour échéance le 31 août 2024. Ce principe doit permettre notamment de préparer en toute sérénité un nouveau PEdT pour les trois années à venir.

3. Incidence financière

Dans le cadre du renouvellement de cette convention, la commune conserve la possibilité de bénéficier de l'accompagnement financier de ses partenaires.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à engager les démarches inhérentes au renouvellement du PEdT pour une durée de 1 an.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention de renouvellement à la suite de la présentation de l'évaluation du PEdT d'une part et des conclusions du comité de pilotage d'autre part.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à présenter, lors du Conseil municipal suivant, les conclusions du prochain comité de pilotage.

5. Annexe

- PEdT 2020-2023

N° 2023 / 06 / 38 – **Subventions aux coopératives des écoles de la commune**
(rapporteur : Mme CONDET)

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2023/03/03 du 29/03/23 du vote du budget ;

2. Eléments de contexte

La commune alloue une dotation annuelle à chaque école communale. Cette dotation est calculée sur la base du nombre d'enfants scolarisés par école, soit 65€ par enfant d'élémentaire et 100€ par enfant de maternelle. La répartition de cette dotation tant en fonctionnement qu'en investissement est faite par les directrices et les directeurs des écoles.

Au sein de cette dotation, une somme est affectée aux coopératives des groupes scolaires sous la forme d'une subvention répartie au sein des coopératives scolaires.

3. Incidence financière

Au sein de cette dotation, une somme est affectée aux coopératives des groupes scolaires sous la forme d'une subvention répartie comme suit :

BP 2023	Maternelle de Marcieu	Maternelle Genestet	Maternelle Peyrouse	Elémentaire de Marcieu	Elémentaire Peyrouse	Total
6574-Subvention de fonctionnement	600 €	500 €	NEANT	2 177.50 €	480 €	3 757.50 €

Les dépenses issues de cette décision sont prévues sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue aux différentes coopératives scolaires des subventions de fonctionnement pour un montant total de 3 757,50 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

Néant.

N° 2023 / 06 / 39 – **ZAC Mézeirac – rapport spécial sur les conditions d'exercice des prérogatives de puissance publique au titre de l'année 2022**
(rapporteur : Mme ARRIAGADA)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1531-1 et L1524-3 qui dispose que lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice ;

VU la concession d'aménagement ZAC Mézeirac entre la SPL AGATE et la commune de Marguerittes en date du 13 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de présenter ce rapport spécial qui a pour objectif de préciser, en application de ces dispositions, les modalités de mise en œuvre par la SPL AGATE, des prérogatives de puissance publique nécessaires à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement concerné.

2. Eléments de contexte

RAPPEL DU PROGRAMME ET DES OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MARGUERITTES a été approuvé le 6 mars 2014. Le secteur de MEZEIRAC, d'une superficie d'environ 4.6 hectares, a été classé zone d'urbanisation future (1AU) à vocation principale d'habitat. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone 1AU et à l'approfondissement des modalités de son programme d'aménagement et de construction.

Ainsi, la commune de MARGUERITTES envisage la réalisation d'un nouveau quartier d'habitat mixte sur le secteur dit de Mézeirac.

Suivant délibération du 27 mars 2013, le Conseil municipal de la commune a décidé de lancer les études préalables à la réalisation de ce nouveau quartier, et d'engager la concertation préalable au projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Suivant délibérations du 10 février 2016, le Conseil municipal de la commune a décidé d'approuver le bilan de la concertation conduite au titre de ce projet et d'approuver le dossier de création de la ZAC dite de "Mézeirac" conformément aux dispositions de l'article R311-2 du code de l'urbanisme.

Ce projet a pour objectif :

- ° de concevoir un nouveau quartier d'habitat intégré au tissu urbain mitoyen qui proposera une mixité urbaine et sociale dans son offre résidentielle ;
- ° d'assurer un cadre de vie agréable et apaisé aux habitants en intégrant de nouveaux espaces publics avec liaisons douces et en préservant au mieux l'environnement et la végétation sur le site notamment en bordure de RD (barrière acoustique) ;
- ° de développer en complément de l'habitat une nouvelle offre commerciale destinée aux habitants et aux salariés des quartiers économiques existants et à venir, face à MEZEIRAC.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce projet d'aménagement, la commune de MARGUERITTES a décidé par délibération du 5 octobre 2016, de désigner la SPL AGATE dont elle est actionnaire suivant délibération du 7 décembre 2011, en qualité de concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L300-4 et L300-5 du code de l'urbanisme et des articles L1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

La concession précitée a été finalisée par les parties le 13 décembre 2016.

PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUES MISES EN ŒUVRE

La SPL AGATE s'est, en perspective de la réalisation de cette opération, et en application des dispositions contractuelles précitées, vu confier les missions de maîtrise foncière « à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation ».

1 – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION PAR DELEGATION

Sans objet à ce jour au titre de cette opération d'aménagement.

2 – PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Un arrêté déclarant d'utilité publique la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté "ZAC Mézeirac" et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune de MARGUERITTES a été délivré le 6 juillet 2018 par Monsieur le Préfet du Gard au profit de la SPL AGATE.

Un arrêté modificatif a été délivré le 17 décembre 2018.

Par suite, une ordonnance d'expropriation a été prise par Madame le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Nîmes le 20 décembre 2018.

A – Signature de traités d'adhésion

Néant.

B – Procédure d'expropriation contentieuse

Le dossier d'expropriation GOUDET, qui apparaissait toujours en cours au 31 décembre 2021, est désormais clos. En effet, la Cour de cassation, lors de son audience du 19 janvier 2022, a rejeté le pourvoi.

3. Incidence financière

Néant pour la commune

4. Décision

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** ce rapport spécial sur les conditions d'exercice des prérogatives de puissance publique sur l'année 2022 concernant la concession d'aménagement relative à la ZAC Mézeirac à Marguerittes et présenté par la SPL AGATE.

5. Annexe

Rapport spécial sur les conditions d'exercice des prérogatives de puissance publique- année 2022- ZAC Mézeirac

N° 2023 / 06 / 40 – Redevance d'occupation du domaine public pour les opérateurs de télécommunications électroniques
(rapporteur : Mme ARRIAGADA)

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47 ;

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

2. Eléments de contexte

Les articles L45-9 et 47 du code des postes et communications électroniques prévoient que l'occupation du domaine public routier par les réseaux et installations de communications électroniques rend exigible le versement par les opérateurs d'une redevance au profit du gestionnaire de voirie en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le calcul de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances

d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées.

Les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R20-52 du code des postes et des communications électroniques.

3. Incidence financière

La commune appliquera les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2023 :

	Artères (en €/km)	
	Souterrain	Aérien
Domaine public routier communal	46.95 €	62.60 €

Ces redevances seront revalorisées annuellement en appliquant la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Les recettes issues de cette décision sont prévues au compte 70323 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **applique** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications.

Article 2 : **revalorisera** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public.

Article 3 : **inscrira** annuellement les recettes au compte 70323.

Article 4 : **autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à l'application de cette décision.

5. Annexes

Néant

N° 2023 / 06 / 41 – **Régularisation de la cession des parcelles communales au profit du SDIS du Gard**
(rapporteur : Mme ARRIAGADA)

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération du Conseil municipal du 27 mars 2013 approuvant la cession des terrains communaux au SDIS 30 ;

VU l'estimation de ces parcelles par France Domaine en date du 3 avril 2023 pour un montant de 240 000 € HT avec une marge d'appréciation de 15 % ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 27 mars 2013 approuvant la cession des terrains communaux au SDIS 30 à l'euro symbolique ;

CONSIDERANT que le centre de secours est actuellement implanté sur des parcelles cédées à l'euro symbolique par la commune à l'allée Jacques Cartier dans la zone du TEC, mais qu'aucun acte notarié n'a été établi ;

CONSIDERANT par ailleurs que la délibération du 27 mars 2013 comportait des erreurs de numérotation de cadastre et ne mentionnait pas d'avis de France Domaine ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser cette cession par une nouvelle délibération ;

2. Eléments de contexte

La commune de Marguerittes avait cédé au SDIS du Gard à l'euro symbolique les terrains où est implanté actuellement le centre de secours dans la zone du TEC.

A ce jour, aucun acte notarié n'a été établi.

Par ailleurs, la délibération du 27 mars 2013 comporte des éléments erronés sur la numérotation des parcelles et ne mentionne pas d'avis de France Domaine.

Les références cadastrales des parcelles concernées sont les suivantes : BT 285-287-288-290 et BV 63-64-66, pour une superficie totale de 6 835 m².

La commune a sollicité l'avis de France Domaine qui évalue ces terrains à 240 000 € HT.

3. Incidence financière

Cession pour 1 € symbolique.

Frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

Frais de bornage à la charge du vendeur.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : se prononce favorablement à la cession à un euro symbolique des terrains cadastrés BV 63-64-66 et BT 285-287-288-290 d'une superficie de 6 835 m² au SDIS du Gard.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à la cession de ces parcelles.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

- Avis France Domaine,
- Plan.

N° 2023 / 06 / 42 – Acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque
(rapporteur : M. Denis CANTIER)

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2021 approuvant la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2021 approuvant le principe d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles situées dans la zone de l'ancienne décharge appartenant à la commune et ainsi que sur les parcelles attenantes et autorisant Monsieur Le Maire à lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ;

CONSIDERANT que suite à l'AMI la société VSB a été retenue ;

CONSIDERANT l'avancement de la procédure avec notamment les études environnementales ;

CONSIDERANT qu'il convient à présent de procéder à l'acquisition des parcelles privées pour sécuriser l'assiette foncière ;

2. Éléments de contexte

La commune de Marguerittes a souhaité valoriser son ancienne décharge située quartier de Montrodier par la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol.

A la suite de l'appel à manifestation d'intérêt, la société VSB a été désignée lauréate.

Le projet porte sur une superficie de 10 ha en zone d'étude pour une surface occupée d'environ 7 ha. La puissance installée est de 8,17 MWc. Le bail sera établi pour une durée de 40 ans.

La société VSB a déjà lancé les études environnementales sur ce périmètre.

Pour sécuriser l'assiette foncière, la commune doit procéder à l'acquisition des autres parcelles situées dans le périmètre.

Parcelles déjà communales : BD 953-93-95-104.

Parcelles privées à acquérir : BD 79-80-81-85-102-103-83-97-92-94-91-82-88-87-84-96-90-89-126-106-122-123-120-121-107-105.

La proposition d'achat se fait sur une moyenne de 1 € le m², prix habituellement pratiqué en garrigues.

3. Incidence financière

Acquisition pour un montant d'environ 60 000 €.

Frais de notaire à la charge de la commune.

Frais de bornage à la charge de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix "pour", 3 voix "contre" (Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) et 2 abstentions (M. BRUYERE et M. GUILLEMIN) :

Article 1 : se prononce favorablement à l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre du projet de parc photovoltaïque.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à l'acquisition de ces parcelles.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

Plan.

N° 2023 / 06 / 43 – Appel à manifestation d'intérêt pour la location de toitures de bâtiments communaux destinées à recevoir des équipements d'énergie photovoltaïque
(rapporteur : M. CANTIER)

1. Aspects juridiques

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les dispositions de son article L2122-1-4 ;

VU la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 et l'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables ;

2. Eléments de contexte

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour la location de toitures de bâtiments communaux destinés à recevoir des équipements d'énergie photovoltaïque, la commune avait lancé une consultation fin 2022.

Le projet consistait à équiper 9 bâtiments, représentant une surface de couverture d'environ 7 800 m², le nombre de bâtiments et la surface à équiper étant arrêtés en fonction du potentiel de production solaire photovoltaïque site par site.

L'énergie photovoltaïque produite était destinée en priorité à l'autoconsommation des bâtiments sur lesquels les panneaux seraient implantés, le surplus étant appelé à être mis à disposition des habitants de la commune via un processus de vente.

Par délibération en date du 26 octobre 2022, il avait été demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire de procéder à la sélection du candidat et à signer tout contrat de bail relatif au projet ; Monsieur le Maire s'engageant alors à présenter au Conseil municipal un compte-rendu sur la procédure et le choix du candidat retenu.

L'entreprise CEVENNES ONE ENERGY a déposé une offre qui a été retenue. Il s'agit d'un groupement de commande avec l'entreprise BCM ENERGY / ELMY / OUI DEVELOPPEMENT qui est l'investisseur du projet.

Au fil des réunions de travail, le projet a été affiné et s'articule ainsi :

Cinq bâtiments communaux doivent être équipés de panneaux photovoltaïques avec injection dans le réseau :

- Élémentaire de Marcieu : 523 m² de surface de toiture exploitée
- Salle Louis Picard : 621 m²
- Local des boues : 753 m²
- Maternelle Génestet : 1 249 m²
- Vestiaires rugby : 449 m²

Deux bâtiments communaux doivent être équipés de panneaux photovoltaïques en autoconsommation :

- Médiathèque : 543 m²
- Groupe scolaire Peyrouse : 780 m²

Deux autres bâtiments font partie du projet : la résidence autonomie "Le Colombier" (415 m²) qui doit être équipée en panneaux avec injection et la gendarmerie (1 000 m²), en autoconsommation. Ces deux bâtiments concernent respectivement le Centre Communal d'Action Sociale de Marguerittes et le Syndicat pour la gestion et l'entretien des bâtiments de la brigade de gendarmerie territoriale de Marguerittes.

Pour les bâtiments en injection dans le réseau, une soulte minimum de 70 € le m² sera versée par l'investisseur, correspondant au loyer de mise à disposition des toitures pour les 20 premières années. Pour les 10 années suivantes, il sera versé 10 % du chiffre d'affaire réalisé.

Pour les bâtiments en autoconsommation, le loyer de mise à disposition des toitures est de 1 € de la part de l'investisseur. Un loyer sera versé à l'investisseur par le propriétaire du bâtiment, correspondant à l'utilisation de l'énergie produite par les panneaux. Cette énergie produite étant utilisée pour l'autoconsommation du bâtiment, le surplus étant distribué aux autres bâtiments communaux, aux riverains ou réinjecté dans le réseau. Dans les deux derniers cas en contrepartie de recettes.

3. Incidence financière

Pour les bâtiments en injection, l'investisseur devra s'acquitter de la somme de 10 000 € pour l'ensemble des bâtiments en injection au titre de l'indemnité d'immobilisation, versée à 50 % lors de la signature de la promesse de bail et 50 % lors de l'obtention des autorisations administratives.

L'investisseur versera aussi un loyer de mise à disposition des toitures sous la forme d'une soulte, 50 % à la signature du bail et 50 % à la mise en service des panneaux, pour les 20 premières années, l'indemnité d'immobilisation étant déduite du versement de cette soulte. Puis 10 % du chiffre d'affaire réalisé sera versé pour les 10 années suivantes, soit une exploitation des panneaux sur 30 ans.

Pour les bâtiments en autoconsommation, l'investisseur versera 1 € symbolique au titre de la location des toitures. Mais un loyer pour l'utilisation de l'énergie produite sera versé à l'investisseur en fonction des kWh produits par an.

L'énergie produite utilisée en autoconsommation ou par les autres bâtiments communaux permettra une économie sur les factures d'électricité. Elle génèrera également une recette grâce au paiement des riverains et d'ENEDIS.

4. Décision

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix "pour" et 5 voix "contre" (M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à signer tout contrat relatif au projet photovoltaïque.

5. Annexes

Néant

N° 2023 / 06 / 44 – Convention pour la valorisation des CEE avec Territoire d'Energie du Gard
(rapporteur : M. CANTIER)

1. Aspects juridiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-17 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

VU le projet de convention d'habilitation établi par Territoire d'Energie du Gard ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie ;

2. Eléments de contexte

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (loi POPE), constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les "obligés" (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et nouvellement les carburants pour automobiles).

Un objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. En cas de non-respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kWh manquant.

Le décret du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économie d'énergie publié au JO du 3 mai 2017, fixe l'objectif d'économies d'énergie pour la quatrième période du dispositif (2018-2020) à hauteur de 1 600 TWh cumac, dont 400 TWh cumac au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Les transactions de Certificats d'Economies d'Energies sont organisées au sein d'un marché où s'échangent et s'achètent les CEE. Pour organiser les transactions, le volume minimal d'économies d'énergie ouvrant droit au dépôt d'une demande de CEE est de 20 millions de « kWh Cumac », cette indication de "cumulé et actualisé" correspondant à la totalité des kWh économisés sur la durée de vie de l'investissement réalisé.

Par ailleurs, le décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 renforce les contrôles de tous les obligés, des entreprises aux entités publiques. Pour cela, le Ministère de l'Energie doit effectuer des contrôles aléatoires à posteriori des dossiers déposés, avec application de pénalités financières en cas d'erreurs.

Conscient que le seuil élevé interdit à la quasi-totalité des communes du Gard de prétendre accéder individuellement à ce marché et compte tenu de la complexité de la mise en œuvre du dispositif, le Territoire d'Energie du Gard a souhaité proposer aux communes une mutualisation des économies d'énergies réalisées par délibération du 12 octobre 2018.

C'est dans ce cadre que le Territoire d'Energie du Gard et la Ville de Marguerittes se sont rapprochés pour garantir à la collectivité la meilleure valorisation possible des Certificats d'Economie d'Energie.

3. Incidence financière

La commune s'engage à verser au SMEG 15 % du montant du produit de la vente des CEE (détails dans la convention jointe).

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** le projet de convention entre le Territoire d'Energie du Gard et la commune de Marguerittes pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

Article 2 : **autorise** ainsi le transfert au Territoire d'Energie du Gard des certificats d'économie d'énergie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces CEE auprès d'un obligé.

Article 3 : **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention d'habilitation avec Territoire d'Energie du Gard.

5. Annexe

Convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

N° 2023 / 06 / 45 – Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage – étude de faisabilité pour la création d'un nouveau cimetière
(rapporteur : M. CANTIER)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1523-1 à L1523-4 ;

VU les articles L300-4 à L300-5-1 du Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2011 relative à la participation en tant qu'actionnaire de la Ville de Marguerittes à la SPL AGATE ;

2. Éléments de contexte

Afin d'anticiper un besoin prévisible, la commune de Marguerittes souhaite engager une étude de faisabilité et de programmation pour la création d'un nouveau cimetière.

Cette étude a pour but de servir de base à la constitution d'un dossier de consultation en vue de retenir une équipe de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'équipement, la livraison de ce dernier devant s'envisager à horizon 2026.

Pour ce projet, la commune souhaite s'entourer de partenaires techniques et financiers. Dans cet objectif, la commune souhaite contractualiser avec la SPL AGATE sous forme d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux concourant à l'opération prévus à l'issue d'une phase de diagnostic puis de programmation, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution.

La convention en annexe est destinée à définir le mode d'intervention ainsi que les missions de la SPL AGATE dans le cadre de cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

A noter qu'il est précisé que la mission de l'assistant à maîtrise d'ouvrage ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre et que cette mission de maître d'œuvre sera assurée par les techniciens compétents retenus dans le cadre d'une consultation de marché public ultérieure.

3. Incidence financière

Rémunération forfaitaire : 13 900 € HT, soit 16 680 € TTC.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix "pour" et 5 voix "contre" (M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : **approuve** le projet de convention entre la SPL AGATE et la commune de Marguerittes pour la réalisation d'études de programmation et faisabilité d'un projet de création de nouveau cimetière.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

5. Annexe

Convention de mandat portant sur la réalisation d'études de programmation et faisabilité d'un projet de création de nouveau cimetière.

N° 2023 / 06 / 46 – Mise à jour des baux de chasse entre la commune et la société de chasse Diane marguerittoise
(rapporteur : M. CATHEBRAS)

Mme RANC et M. SAUD, membres de l'association "Diane marguerittoise" ne prennent pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'article L. 422-1 du Code de l'environnement indiquant qu'il est "interdit de chasser sur le terrain de quelqu'un sans son consentement" ;

CONSIDERANT l'article 542 du Code civil, qui prévoit que "les habitants de la commune peuvent bénéficier de l'usage des biens communaux" ;

2. Eléments de contexte

Le dernier bail écrit pour la location de la chasse dans les bois communaux à la société de chasse « Diane marguerittoise » concernait la période du 1/04/1974 au 31/03/1975. Il est admis qu'il n'a pas besoin d'être écrit pour être valable, sauf s'il est d'une durée supérieure à 12 ans. Il est donc devenu urgent de réactualiser ce bail.

Il a fallu auparavant revoir la constitution de la nouvelle forêt communale gérée par l'ONF, la nouvelle assiette foncière ayant été votée lors du Conseil municipal du 15/02/2023.

La forêt communale étant constituée de :

- 303,1 hectares de forêts relevant du régime forestier
- 13,6 hectares de forêts non soumises au régime forestier

Il est donc nécessaire de signer 2 baux de chasse.

3. Incidence financière

Sans incidence financière.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : valide le bail de chasse entre la commune et la société « Diane marguerittoise », concernant les terres communales relevant du régime forestier, à compter de la date du 01.07.2023 pour une somme de 0 euro.

Article 2 : valide le bail de chasse entre la commune et la société « Diane marguerittoise », concernant les terres communales non soumises au régime forestier, à compter de la date du 01.07.2023 pour une somme de 0 euro.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer les 2 baux de chasse entre la commune et la société de chasse « Diane marguerittoise » et tous documents se rapportant à la présente délibération.

5. Annexes

- Bail de location du droit de chasse en forêt communale de Marguerittes relevant du régime forestier.
- Bail de location du droit de chasse en forêt communale de Marguerittes non soumise au régime forestier.

N° 2023 / 06 / 47 – Sollicitation des financeurs pour la désimperméabilisation des cours d'école Genestet, de Marcieu et Peyrouse
(rapporteur : M. CATHEBRAS)

1. Aspects juridiques

VU la délibération du 26 janvier 2023 relative à l'opération de désimperméabilisation des cours de l'école maternelle Genestet et du complexe scolaire Peyrouse et à leurs recherches de financement ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer dans ce projet de désimperméabilisation des cours d'école le complexe scolaire de Marcieu ;

2. Éléments de contexte

Par délibération à la date précitée, la commune s'est engagée dans son action de lutte contre l'artificialisation des sols.

La phase 1 a commencé avec l'école maternelle Genestet, les travaux étant prévus durant l'été 2023.

La phase 2 concerne le groupe scolaire Peyrouse (maternelle et élémentaire), l'étape diagnostic a été commencée.

Une phase 3 concernera le groupe scolaire de Marcieu.

Aujourd'hui, afin de répondre aux attentes administratives des financeurs, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération relative à l'octroi des subventions pour ce dossier.

3. Incidence financière

L'Agence de l'eau et le Département proposent une aide financière à hauteur de 80 % du coût plafond calculé par l'Agence de l'eau. Ces 80 % sont répartis ainsi : 70 % pour l'Agence de l'eau et 10 % pour le Département.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** la sollicitation de l'Agence de l'eau et du Département pour une aide financière à hauteur de 80 % des dépenses éligibles, soit 70 % pour l'Agence de l'eau et 10 % pour le Département.

Article 2 : **donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour ajuster le plan de financement en fonction des impératifs de l'instruction.

5. Annexes

Néant

N° 2023 / 06 / 48 – **Partenariat pour la mise à disposition de salle et de moyens dans le cadre du Nîmes Métropole Jazz Festival**
(rapporteur : Mme CONDET)

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

2. Eléments de contexte

Comme tous les deux ans, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole propose de signer la convention de partenariat dans le cadre du programme « Nîmes Métropole Jazz Festival ». Cette convention concerne la programmation de l'année 2023.

Depuis 2006, avec « L'Agglo au rythme du Jazz » puis « Nîmes Métropole Jazz Festival », l'agglomération propose aux communes partenaires de programmer des concerts de jazz dans le cadre de son projet culturel.

3. Incidence financière

Néant pour la commune, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole intervenant dans le règlement :

- des contrats établis avec les artistes et professionnels concernés ;
- des frais de droits d'auteur et taxes fiscales (SACEM, SACD, SPRE, ...) ;
- du volet communication.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** les termes de la convention de mise à disposition de salle et de moyens ci-annexée à conclure avec la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et portant sur la programmation du concert de jazz programmé le vendredi 29 septembre 2023 à 20 h 30 à la salle Louis Picard.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant.

5. Annexe

Convention de mise à disposition de salle et de moyens dans le cadre du Nîmes Métropole Jazz Festival pour 2023.

N° 2023 / 06 / 49 – **Partenariat pour l'organisation, la programmation et la mise en œuvre des traditions taurines pour 2023**
(rapporteur : M. MESSABIER)

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

2. Eléments de contexte

La communauté d'agglomération Nîmes Métropole soutient les traditions régionales en organisant et en coordonnant des manifestations propres aux traditions du territoire et apporte également son soutien aux

actions et initiatives de valorisation du secteur en langue régionale et musiques traditionnelles et dans le domaine de projets éducatifs.

Elle propose d'instituer une programmation en traditions taurines qui se déroule sur deux ans, sur les sept territoires qui la composent (Gardonnenque, Vaunage, Garrigues, Costières, Camargue, Nîmes et Leins Gardonnenque), en créant un festival dédié aux traditions camarguaises et taurines : "Le festival traditions et afición, un art de vivre".

En 2023, il est ainsi proposé de mettre en œuvre des manifestations valorisant les pratiques en traditions dans les domaines taurins et ce dans les secteurs Vaunage, Camargue, Garrigues et Nîmes. Les territoires concernés recevront en fonction d'une programmation :

- le concours d'abrivado : organisation de qualifications avec finales ;
- les courses camarguaises assorties de peñas suivies d'une finale ;
- des opérations de promotion du métier d'éleveur de chevaux de race Camargue ;
- des journées taurines en pays, organisées dans une manade / élevage privés en lien avec le programme éducatif ;
- les tientas pédagogiques assorties d'une peña ;
- des ateliers de présentation des traditions taurines pendant l'année scolaire.

3. Incidence financière

Néant pour la commune, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole intervenant dans le règlement :

- des contrats de cession, factures et cachets des prestataires ;
- des frais de droits d'auteur et taxes fiscales (SACEM, SACD, SPRE, ...) ;
- des trophées et médailles pour les finales.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** les termes de la convention cadre de partenariat ci-annexée à conclure avec la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et portant sur la programmation des traditions taurines pour 2023.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant.

5. Annexe

Convention cadre pour l'organisation, la programmation et la mise en œuvre des traditions taurines 2023

N° 2023 / 06 / 50 – **Concession pour la création d'un complexe padel – beach volley**
(rapporteur : Mme RANC)

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

2. Éléments de contexte

Commune labellisée TERRE DE JEUX 2024, Marguerittes souhaite développer progressivement sur son territoire des équipements sportifs de qualité, répondant aux attentes des citoyens et accessibles à tous.

La plaine sportive du Mas Praden propose d'ores et déjà une offre diversifiée en la matière, largement utilisée par les habitants de la commune mais également bien au-delà des limites de celle-ci. L'espace actuellement dédié aux activités sportives est en cours de réflexion dans le cadre d'un plan guide pour une surface d'environ 10 hectares.

Le premier projet d'envergure à être lancé est une consultation sous la forme d'une concession pour la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un complexe padel – aire de beach et d'un espace vestiaires et convivialité.

Pour cela la mairie mettra à disposition une surface d'environ 4 000 m² viabilisée qui sera précisée à l'issue de la consultation en fonction du projet retenu.

Le concessionnaire devra optimiser son projet dans un souci d'économie foncière sans obérer de sa fonctionnalité et de sa bonne intégration. Il se rémunérera en exploitant les aires de jeu et l'espace vestiaires/buvette, assumant ainsi, sous sa propre responsabilité, un risque d'exploitation.

Le programme et les objectifs poursuivis sont exposés dans le projet de contrat de la concession. Il est notamment envisagé un programme de base d'infrastructures à la charge du délégataire comprenant au minimum :

- six aires de jeu de padel (couvertes ou non) ;
- deux aires de beach-volley (couvertes ou non) ;
- un bâtiment vestiaires/ zone de convivialité de 100 m².

Le maître d'ouvrage ne souhaite pas imposer une durée du contrat. Chaque concessionnaire proposera la durée de son bail en fonction de son projet.

Les délais d'exécution des travaux sont laissés à l'initiative des candidats dans la limite de l'ouverture du complexe d'ici la fin juin 2024, sous réserve d'obtention des autorisations administratives (objectif d'inauguration pour les Jeux olympiques dans le cadre du label Terre de Jeux 2024).

3. Incidence financière

Dans le cadre de la concession, le concessionnaire prend en charge tous les coûts de conception, construction et exploitation du complexe. En contrepartie, il se rémunère sur l'exploitation des aires de jeux et de l'espace vestiaires/buvette, assumant ainsi un risque d'exploitation.

Une redevance annuelle est toutefois demandée au candidat, celui-ci étant libre de proposer le montant de son choix.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à procéder à la sélection du candidat.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer, à l'issue de cette consultation, tout contrat relatif au projet avec le candidat retenu.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à présenter, lors du Conseil municipal suivant, un compte-rendu sur la procédure et le choix du candidat retenu.

5. Annexes

- règlement de la consultation ;
- projet de contrat.

N° 2023 / 06 / 51 – Concession de mandat – études, suivi et accompagnement des démarches d'aménagement des équipements sportifs et de loisirs sur la plaine de Praden
(rapporteur : Mme RANC)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1523-1 à L1523-4 ;

VU les articles L300-4 à L300-5-1 du Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2011 relative à la participation en tant qu'actionnaire de la Ville de Marguerittes à la SPL AGATE ;

VU la délibération du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2021 relative à l'installation de nouveaux équipements sportifs à Praden ;

2. Éléments de contexte

Labellisée « Terres de Jeux 2024 », la commune de Marguerittes souhaite développer progressivement sur son territoire des équipements sportifs de qualité, répondant aux attentes des citoyens et accessibles à tous.

La plaine sportive du Mas Praden propose d'ores et déjà une offre diversifiée en la matière, largement utilisée par les habitants de la commune mais également au-delà des limites de celle-ci.

Cette mission permettra de proposer aux usagers un espace cohérent, correspondant à leurs attentes tout en optimisant les surfaces, notamment en termes de stationnement en suivant le principe de « Zéro artificialisation nette » comme fil conducteur.

L'objectif principal est de repenser le site du Mas Praden dans son ensemble et d'en faire le poumon sportif et de loisirs de la Ville de Marguerittes. La présence du centre de loisirs proche des installations sportives est un élément supplémentaire de promotion du sport auprès des jeunes. Enfin, la proximité immédiate des lieux de vie et la volonté d'améliorer la desserte du site de Praden en mode doux sont également des facteurs indéniables de l'attractivité de ce site.

En 2022, le projet a fait l'objet d'un plan guide dont le programme sera revu à la baisse afin de caler au mieux avec les besoins de la commune.

Une concertation large est prévue dans le cadre de ce mandat permettant de présenter le projet aux divers utilisateurs : associations, Marguerittois. Le programme sera arrêté à l'issue de ces concertations avant le lancement du dossier de consultation permettant de désigner la maîtrise d'œuvre.

3. Incidence financière

Rémunération forfaitaire de 21 614 € HT, soit 25 937 € TTC, répartie comme suit :

MISSION	MONTANT € HT
Concertation	9 614 € HT
Choix du maître d'œuvre et autres tiers	5 000 € HT
Suivi de la phase conception de la mission de maîtrise d'œuvre	7 000 € HT
TOTAL DE LA REMUNERATION FORFAITAIRE	21 614 € HT

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve le projet de convention entre la SPL AGATE et la commune de Marguerittes pour la réalisation d'études et l'exécution de travaux pour l'installation d'équipements sportifs et de loisirs sur la plaine de Praden.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

5. Annexes

- convention de mandat portant sur la réalisation d'études et l'exécution de travaux – aménagement d'équipements sportifs et de loisirs sur la plaine du Mas Praden ;
 - zone concernée par la convention de mandat.
-

Relevé des décisions (délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire – article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Décision n° 2023-01 du 31 mars 2023 de retenir HB MORE, A+ Architecture et NM2A à concourir pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la création du Village des Solidarités.

Décision n° 2023-02 du 31 mars 2023 de retenir l'équipe A+ Architecture en tant que maître d'œuvre du projet de construction du Village des Solidarités.

Yohan MESSABIER
Secrétaire de séance



Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

